

# VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 360 vom 13. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_360](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___360)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 360 du 13 mars 2023

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 360 del 13 marzo 2023

## Regeste

MEURTRE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, RIXE, VOL{DROIT PÉNAL}, INFRACTION D'IMPORTANCE MINEURE, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, INJURE, MENACE{DROIT PÉNAL}, VIOLATION DE DOMICILE, VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS | 106 CP, 123 ch. 1 CP, 123 ch. 2 al. 2 CP, 133 al. 1 CP, 144 al. 1 CP, 172ter ad 139 ch. 1 CP, 177 CP, 180 al. 1 CP, 186 CP, 19 al. 2 CP, 22 ad 111 CP, 285 ch. 1 CP, 34 CP, 59 CP, 69 CP

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 1.2

Lorsqu'une partie dépose un appel et que la juridiction d'appel entre en matière, l'intégralité des griefs concernant l'indemnité doit être traité dans le cadre de l'appel (cf. CREP 16 octobre 2017/749 consid. 1.1 et les réf. citées, JdT 2018 III 3). Le recours de Me Julie Sottas portant sur l'indemnité d'office allouée par les premiers juges est recevable et doit ainsi être examiné par la Cour de céans.

### E. 1.3

Selon l'art. 386 al. 2 let. a CPP, quiconque a interjeté un recours peut le retirer, s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats. Le Ministère public a indiqué, aux débats d'appel, retirer son appel au vu des conclusions de l'expertise complémentaire du 4 septembre 2023. Il doit en être pris acte.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF

6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B\_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

### **E. 2.1**

; TF 6B\_1348/2017 précité consid. 1.1.3 ; TF 6B\_346/2016 précité consid.

### **E. 3**

Dans un premier moyen, l'appelant conteste la qualification de tentative de meurtre. Il fait valoir que des coups donnés de haut en bas au moyen des « lattes de métal » qu'il a utilisées, même si la victime ne parvient pas à se protéger avec les bras, ne sont pas propres à créer un réel danger pour la vie, « puisque la barre de fer atteindrait l'épaule et non la carotide ». L'appelant estime que les barres de fer qu'il a utilisées doivent être distinguées d'une barre à mine, au vu de leur nature souple et légère, impropres à causer des fractures osseuses, l'angle de frappe ne pouvant selon lui provoquer qu'une atteinte corporelle. Admettant que l'angle des coups qu'il a portés aurait pu permettre d'atteindre la carotide, l'appelant estime toutefois que l'objet utilisé n'était pas susceptible de provoquer des lésions mortelles au niveau du cou ou de la tête, la profondeur des plaies constatées au niveau du bras d'A.H. \_\_\_\_\_ n'étant pas supérieure à 2-3 mm au vu du rapport médical (P. 86) et des déclarations de son fils (PV aud. 2, p. 3). L'appelant relève enfin que les faits dénoncés dans l'acte d'accusation ne permettraient pas de retenir que la victime aurait pu être touchée au niveau du cou.

#### **E. 3.1.1**

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées).

#### **E. 3.1.2**

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un

point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe « in dubio pro reo », celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; TF 6B\_215/2021 du 17 janvier 2022 consid. 1.2).

### **E. 3.1.3**

Aux termes de l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux art. 112 à 117 CP ne seront pas réalisées.

### **E. 3.1.4**

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. On distingue communément le dessein (ou dol direct de premier degré), le dol simple (ou dol direct de deuxième degré) et le dol éventuel (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 12 CP et les références citées). Ces trois formes correspondent à un comportement intentionnel au sens de l'art. 12 al. 2 CP (ibidem). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3, JdT 2011 IV 238 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (ATF 125 IV 242 consid. 3c, JdT 2002 IV 38 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1 et les références citées). Il y a dol direct lorsque l'auteur a envisagé, en prenant sa décision, un résultat illicite même s'il lui était indifférent ou qu'il le jugeait indésirable, mais qui constituait la conséquence nécessaire ou le moyen de parvenir au but qu'il recherchait (ATF 119 IV 193 consid. 2b/cc, JdT 1995 IV 130). Ces deux formes du dol ne se distinguent qu'en ce qui concerne ce que sait l'auteur, qui considère le résultat comme certain dans le second cas et comme hypothétique dans le premier, mais non sur le plan de la volonté (ATF 98 IV 65 consid. 4). Le dol éventuel ne suppose pas nécessairement que la survenance du résultat soit très probable, mais seulement possible, même si cette possibilité ne se réalise que relativement rarement d'un point de vue statistique (ATF 131 IV 1 consid. 2.2, JdT 2006 IV 187). L'auteur agit intentionnellement lorsqu'il veut réaliser l'état de fait, soit lorsqu'il prend parti contre le bien juridiquement protégé (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 18 ad art. 12 CP). Ainsi, l'auteur agit par dol éventuel lorsqu'il envisage sérieusement la survenance du résultat qu'il reconnaît comme possible, compte sur cette survenance et s'en accommode. Celui qui s'accommode ainsi du résultat le veut au sens de l'art. 12 al. 2 CP. En d'autres termes, il ne suffit pas qu'il soit conscient du risque de réalisation du fait légal et qu'il ait agi malgré tout. Il s'agit pour lui d'une conséquence accessoire inévitable, qu'il escompte et dont il s'accommode (ATF 130 IV 58 consid. 8.3, JdT 2004 I 486). Faute d'aveux, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Il peut déduire la volonté de l'auteur de ce que ce dernier savait lorsque l'éventualité que le risque se réalise devait

s'imposer à lui de telle sorte que l'on doit raisonnablement admettre qu'il s'en est accommodé. Parmi les éléments extérieurs permettant de décider si l'auteur a agi en s'accommodant du résultat dommageable figurent également la probabilité de la réalisation du risque et la gravité de la violation du devoir de prudence. Plus elles seront élevées et plus sera fondée la conclusion selon laquelle l'auteur s'était accommodé du résultat dommageable (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2, JdT 2009 IV 43). Concernant spécifiquement la notion de dol éventuel en cas d'homicide, celui-ci ne peut être retenu que si d'autres circonstances viennent s'ajouter à l'élément cognitif de l'intention, notamment si l'auteur ne peut pas calculer et doser le risque encouru et si le lésé ne peut pas écarter le danger auquel il est exposé (TF 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4 ; Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire, Code pénal, op. cit., n. 16 ad art. 12 CP et la jurisprudence citée). Selon sa nature, un seul coup porté peut suffire pour retenir l'infraction de tentative d'homicide par dol éventuel (TF 6B\_924/2017 précité consid. 1.4.2). Il peut également être tenu compte des mobiles et de la manière de procéder de l'auteur (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.4 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c). Il ne faut pas se fonder sur les blessures effectivement subies par la victime, mais sur la dangerosité du comportement du prévenu pour évaluer la probabilité de la réalisation du risque de mort (TF 6B\_1087/2013 du 22 octobre 2014 consid. 2.3).

### **E. 3.1.5**

Il y a tentative (art. 22 al. 1 CP) lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4, JdT 2015 IV 114 ; TF 6B\_418/2021 précité consid. 3.2.2). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (TF 6B\_418/2021 précité ; TF 6B\_1142/2020 du 12 mai 2021 consid. 3.1.3).

### **E. 3.2**

et les références citées).

### **E. 4**

Fondé sur la prémisse de son acquittement du chef de tentative de meurtre, l'appelant conteste la peine prononcée à son encontre. Il reproche aux premiers juges de ne pas avoir correctement tenu compte de sa diminution de responsabilité pénale en lien avec ses troubles psychiques.

#### **E. 4.1.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur

lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6 et les références citées).

#### **E. 4.1.2**

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Selon la jurisprudence, une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 al. 2 CP conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution importante. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 et 5.6). En cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit procéder en deux étapes : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7).

#### **E. 4.1.3**

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2, JdT 2013 IV 43). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2, JdT 2018 IV 335 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1, JdT 2011 IV 389). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Lorsque les peines

envisagées concrètement sont du même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la culpabilité de l'appelant était en première analyse très lourde. A charge, ils ont retenu qu'il était obnubilé par des conceptions erronées qu'il se refusait à remettre en cause, entretenant en lui une haine injustifiée envers ses voisins. Seule sa personne et ses propres intérêts comptait à ses yeux et autrui n'avait aucune valeur s'il était en travers de son chemin, même pour tenter de le secourir. Cela le poussait à mépriser jusqu'à la vie de qui le contrecarrait, même si y attenter n'était pas son but premier. Les biens visés au cas n° 6 de l'acte d'accusation (cf. ch. 2.6 supra) constituaient les plus élevés de l'ordre juridique, à savoir la vie et l'intégrité corporelle, et si le premier de ces biens n'avait pas été atteint, c'était en raison du hasard et de la réaction de la victime. L'intensité délictuelle était élevée ; elle concernait une période relativement longue et portait sur une multiplicité d'infractions, avec de mauvais antécédents. Les perspectives d'avenir de l'appelant ont été considérées comme peu favorables au vu des obsessions qu'il se refusait à lâcher, démontrant une absence totale de prise de conscience. Enfin, il y avait eu répétition dans le temps et commission simultanée d'infractions, en concours, la plus grave étant la tentative de meurtre par dol éventuel. A décharge, les premiers juges ont tenu compte des conclusions des experts (P. 128 p. 16 et P. 180), pour retenir une diminution moyenne de la responsabilité pénale de l'appelant et considérer que sa responsabilité était de moyenne à lourde pour toutes les infractions retenues à son encontre (cf. jgmt, pp. 51-52). Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, la culpabilité de l'appelant est très lourde. Il est reconnu coupable de tentative de meurtre, de lésions corporelles simples qualifiées, de rixe (cf. ch. 2.6 supra), de vols d'importance mineure et de dommages à la propriété d'importance mineure (cf. ch. 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 supra), d'injure (cf. ch. 2.2, 2.6 et 2.7 supra), de menaces (cf. ch. 2.1, 2.2 et 2.6 supra), de violation de domicile (cf. ch. 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 supra) et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (cf. ch. 2.7 et 2.8 supra). Les infractions sont en concours. La responsabilité pénale de l'appelant est moyennement diminuée. La réduction à opérer conduit par conséquent à retenir une faute moyenne à grave. Compte tenu des autres critères applicables à la fixation de la peine, tels qu'ils ont été énoncés par les premiers juges, la peine de base, soit celle devant sanctionner la tentative de meurtre par dol éventuel, justifie une peine privative de liberté de 24 mois. Par l'effet du concours, il convient d'ajouter à cette peine 5 mois pour les lésions corporelles simples qualifiées, 4 mois pour la rixe, 1 mois pour chacune des trois menaces retenues, soit un total de 3 mois, 1 mois pour chaque cas de violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires, soit 2 mois au total, et enfin 15 jours pour chacune des quatre violations de domicile, soit 2 mois au total, ce qui correspond au 40 mois prononcés par les premiers juges. Il convient en outre de confirmer la peine pécuniaire de 40 jours-amende à 30 fr. le jour sanctionnant les injures, ainsi que l'amende de 600 fr. prononcée pour punir les infractions d'importance mineurs contre le patrimoine, la peine privative de liberté de substitution étant arrêtée à 6 jours, l'appelant ne contestant du reste pas ces sanctions.

## **E. 5**

L'appelant conteste la mesure d'internement prononcée contre lui, estimant pouvoir être soigné, ce qui exclurait une mesure aussi extrême.

### **E. 5.1.1**

Selon l'art. 64 al. 1 CP, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a), ou si, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP semble vouée à l'échec (let. b). L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose, en premier lieu, que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'alinéa 1 de cette disposition (assassinat, meurtre, lésion corporelle grave, viol, brigandage, prise d'otage, incendie, mise en danger de la vie d'autrui) ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. L'atteinte grave (portée ou voulue) à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un tiers vaut tant pour les infractions citées dans le catalogue que pour celles qui sont visées par la clause générale de l'art. 64 al. 1 CP. Pour juger de la gravité de l'atteinte, il convient de se fonder sur un critère objectif et de se demander si, selon l'expérience générale de la vie, l'acte en question est propre à entraîner un traumatisme chez la victime (ATF 139 IV 57 consid. 1.3.3). Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP – à savoir une mesure thérapeutique institutionnelle – apparaisse vouée à l'échec (let. b). Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger « qualifié ». Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas. Le risque de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte, dans l'émission de son pronostic, uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 consid. 6.3 ; ATF 135 IV 49 consid. 1.1.2). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement constitue, conformément au principe de proportionnalité consacré par l'art. 56 al. 2 CP, une mesure subsidiaire aux mesures institutionnelles prévues par l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente, l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Ce n'est que lorsque cette

dernière semble dénuée de chances de succès que l'internement peut être ordonné, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori "incurable" et interné dans un établissement d'exécution des peines (cf. ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.2).

### **E. 5.1.2**

Aux termes de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel lorsque celui-ci a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). La condition posée par l'art. 59 al. 1 let. b CP – qu'il soit à prévoir que la mesure détournera l'intéressé de nouvelles infractions en relation avec son trouble – est réalisée lorsque, au moment de la décision, il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraînera dans les cinq ans de sa durée normale une réduction nette du risque de récidive (ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1). La possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont en revanche pas suffisants (cf. ATF 141 IV 1 consid. 3.2.4 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1). L'exigence d'un tel pronostic ne signifie pas qu'un condamné souffrant de trouble mental ne pourra pas recevoir l'assistance nécessaire, mais seulement que la mesure préconisée par l'art. 59 CP n'est pas adéquate, tout au moins dans l'état des choses, au moment où la décision est rendue. La personne soumise à l'internement peut du reste bénéficier d'un traitement psychiatrique (art. 64 al. 4 CP). Plus généralement, même si elles ne visent pas prioritairement l'amélioration du pronostic, respectivement si elles ne sont pas aptes à l'améliorer nettement à cinq ans de vue, des possibilités thérapeutiques doivent être offertes, tout au moins dans la perspective, même éloignée, de la fin de l'internement (TF 6B\_1348/2017 du 22 janvier 2018 consid. 1.1.2 ; TF 6B\_954/2016 du 28 septembre 2017 consid. 1.1.2 ; TF 6B\_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 4.1.3).

### **E. 5.1.3**

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Lorsqu'une mesure d'internement est envisagée, l'expertise doit donc indiquer s'il faut s'attendre avec une haute probabilité à la commission de futures infractions et le type d'infractions concernées (TF 6B\_1348/2017 précité consid. 1.1.3 ; TF 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.2 et les références citées). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3). L'expert se prononce ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise

(TF 6B\_1160/2017 du 17 avril 2018 consid.

### **E. 5.2**

Pour justifier la mesure d'internement, les premiers juges ont tout d'abord indiqué, exemples à l'appui, que l'appelant manifestait un sentiment de rage intense à l'égard de tous ceux qui l'avaient privé de son jardin et plus encore contre quiconque y avance un pied, décrivant ce sentiment comme viscéralement ancré en lui. Le Tribunal correctionnel a pu mesurer l'ampleur de la colère éprouvée par l'appelant qu'il a dû expulser de la salle d'audience lors du réquisitoire, après un avertissement. Admettant que l'appelant ne nourrissait pas d'intention homicide déterminée et actuelle, les premiers juges ont toutefois constaté qu'aussitôt le sentiment d'injustice ravivé, en particulier au sujet du jardin, l'appelant perdait tout contrôle de lui-même et se déchaînait, cette agressivité demandant toujours plus d'énergie avec le temps pour être contenue. Les premiers juges ont ensuite rappelé que les experts parvenaient au même constat, estimant que le conflit avec les voisins reprendrait une fois l'appelant de retour chez lui. Quant au risque élevé de récidive, tel qu'il a été évalué par les experts, les premiers juges ont indiqué qu'il était confirmé par l'extrait du casier judiciaire de l'appelant. En définitive, ils ont considéré qu'un internement devait être prononcé au vu du risque très élevé que l'appelant s'en prenne à nouveau à ses voisins, pour les mêmes raisons et selon le même mode, ce d'autant qu'à l'audience encore il n'avait montré qu'un intérêt de façade pour un suivi psychothérapeutique (cf. jgmt, pp. 54-56). Cette appréciation doit être nuancée. En effet, en dépit du caractère incertain de la réussite d'un suivi psychothérapeutique et de la durée nécessairement longue de celui-ci, les experts ont recommandé la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire en vue de réduire le risque élevé de récidive présenté par l'appelant. Cette possibilité de traitement interdit le prononcé d'une mesure d'internement qui doit constituer l'ultima ratio, dès lors qu'une perspective de guérison n'est pas exclue à ce stade. Il convient cependant de s'écarter de la position des experts préconisant un traitement ambulatoire. En effet, au vu des nombreuses lettres préoccupantes que l'appelant envoie depuis qu'il est en détention et de son attitude de profond déni aux débats de première instance, mais également aux débats d'appel – l'appelant indiquant que s'il fallait qu'un traitement ambulatoire soit suivi, il le serait mais que le problème ne résidait pas là – la Cour de céans partage la position des premiers juges selon laquelle une récidive d'actes violents est d'ores et déjà programmée dès que l'appelant se retrouvera confronté à ses voisins à sa sortie de prison. En l'état, un retour à domicile de l'appelant apparaît tout simplement inenvisageable et un simple traitement ambulatoire impropre à contenir une récidive face à un patient anosognosique tel que l'appelant, ce d'autant que les experts eux-mêmes estiment que des évaluations régulières du risque de récidive devraient être faites par un médecin expérimenté (P. 128, p. 20), ce qui paraît concrètement inapplicable, sauf à vouloir reporter la responsabilité de l'analyse de la dangerosité d'un individu sur un praticien privé, alors que cette analyse ressort des autorités pénitentiaires ou judiciaires, assistées d'experts spécialistes. En l'occurrence, la dangerosité de l'appelant est avérée et l'ensemble des éléments à disposition (déclarations de l'appelant en procédure et ses courriers, ainsi que l'expertise psychiatrique) démontre que cette dangerosité ne saurait, à tout le moins dans un premier temps, être prise en charge, respectivement jugulée, par un simple traitement ambulatoire, étant précisé que l'importance des troubles et de la dangerosité ne laisse pas prévoir d'amélioration possible dans le délai de 2 mois, prévu par l'art. 63 al. 3 CP, ce d'autant que la durée d'incarcération, totalisant plus de 2 ans, n'a exercé aucune influence significative sur sa perception des événements et sa manière d'envisager l'avenir, en particulier son conflit de voisinage.

Compte tenu de la gravité du trouble mental de l'appelant, de la haine qu'il continue à ressentir envers ses voisins et de sa dangerosité, la Cour de céans parvient ainsi à la conclusion que seul un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP est susceptible de limiter efficacement le risque de récidive.

#### **E. 6**

Conformément à l'art. 51 CP, la détention pour des motifs de sûreté subie par B. \_\_\_\_\_ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté qui est prononcée contre lui. Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine privative de liberté prononcée, compte tenu du risque de réitération (art. 221 al. 1 let. c CPP), qualifié d'élevé par les experts.

#### **E. 7**

Me Julie Sottas conteste le montant de l'indemnité d'office allouée par les premiers juges à hauteur de 15'948 fr. 20. Elle leur reproche notamment d'avoir retranché 10 heures au temps annoncé pour la préparation de l'audience de première instance et celui qui a été décompté pour la tenue de cette audience, concluant à l'allocation d'un montant de 18'019 fr. 05, correspondant aux 82 heures de travail dans la liste produite aux débats de première instance (P. 237/1, annexe 3).

##### **E. 7.1**

Le défenseur d'office, respectivement conseil d'office, est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours, ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client ; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B\_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal ; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

##### **E. 7.2**

En l'espèce, sur les 82 heures annoncées par l'avocate, 10 heures ont été retranchées par les premiers juges qui ont supprimé 1h15 de temps d'audience et, par déduction, 8h45 de préparation d'audience (cf. jgmt, p. 60). La Cour de céans constate tout d'abord que Me Julie Sotas a remplacé un précédent défenseur d'office qui n'est pas parvenu à conserver une relation de confiance avec son client. La procédure concerne en outre une affaire

criminelle dont les enjeux sont d'une importance certaine. Selon le procès-verbal des opérations, l'audience de lecture du 13 mars 2023 a duré 49 minutes. Si l'on tient compte de ce que Me Sottas a travaillé son dossier lors de la pause de midi et qu'elle a vu son client en cellule, le temps de 8 heures que l'avocate a annoncé pour la journée d'audience du 9 mars 2023 doit être admis. Si l'on prend en compte un entretien avec le client après l'audience de lecture, le temps annoncé par Me Sottas pour le lundi 13 mars 2023 est également adéquat. Il convient dès lors de restituer à l'avocate 1h15 pour son activité lors des deux jours en question. S'agissant du temps consacré à la préparation de l'audience, Me Sottas a annoncé 19h de travail du 8 février au 8 mars 2023 (0h30, 4h00, 2h00, 5h00, 4h00, 3h30), ce qui paraît effectivement excessif, étant rappelé qu'elle a été nommée en juin 2022, soit bien avant l'audience de jugement. Elle mentionne 6h20 d'étude du dossier entre le 7 et le 23 juin 2022, soit en début de mandat (0h15 le 7 juin 2022, 1h45 et 1h15 le 13 juin 2022, 1h50 le 14 juin 2022 et 1h15 le 23 juin 2022), ce qui est adéquat. Sur les 19h de temps consacré à la préparation de l'audience de jugement, il convient ainsi de retrancher 7 heures pour ne retenir en définitive que 12 heures, soit un jour et demi de travail. Compte tenu de ce qui précède, 75 heures d'activité peuvent être admis pour la procédure de première instance. Au tarif horaire de 180 fr. les honoraires de première instance s'élèvent ainsi à 13'500 fr. (75 x 180.-), auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 5% (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 675 fr.,

#### **E. 10**

vacations forfaitaires par 1'200 fr., et la TVA à 7,7% sur le tout, par 1'183 fr. 90, soit un total de 16'558 fr. 90. 8. 8.1 Au vu de ce qui précède, l'appel de B. \_\_\_\_\_ et le recours de Me Justine Sottas doivent être partiellement admis, le jugement entrepris étant réformé dans le sens des considérants qui précèdent. 8.2 Me Julie Sottas a produit en audience une liste d'opérations pour la procédure d'appel, faisant état d'une activité de 30 heures et 45 minutes (P. 283), ce qui peut être admis sous réserve de la durée effective de l'audience d'appel qui sera ramenée à 1 heure en lieu et place des 2 heures et 30 minutes estimées dans la liste d'opérations. On retiendra ainsi une activité de 29 heures et 15 minutes. Au tarif horaire de 180 fr., cela correspond à des honoraires de 5'265 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2%, par 105 fr. 30, une vacation de 120 fr. et la TVA sur le tout, par 422 fr. 75, soit une indemnité d'office totale de 5'913 fr. 05. 8.3 Le défenseur d'office qui recourt en son propre nom a droit à des honoraires, calculés sur la base du tarif horaire prévu pour l'activité déployée dans le cadre d'un mandat d'office (Ruckstuhl, in : Basler Kommentar, op. cit., nn. 16 et 18 ad art. 135 CPP ; Juge unique CREP 14 septembre 2020/705 consid. 3 et les réf. citées). Me Julie Sottas a conclu à l'allocation en sa faveur d'une indemnité de 405 fr. 70. TVA et débours inclus, correspondant à 2 heures de travail en relation avec la rédaction de son recours, ce qui est adéquat. C'est ainsi une indemnité de 405 fr. 70 qui sera allouée. Le chiffre VII du dispositif du jugement de la Cour d'appel communiqué aux parties le 12 septembre 2023 comporte une omission manifeste en ce sens que le montant de l'indemnité allouée à Me Julie Sottas correspondant aux opérations effectuées en son nom propre dans le cadre du recours n'y figure pas. Le dispositif sera rectifié d'office en application de l'art. 83 CPP, l'indemnité de 405 fr. 70 sera due par l'Etat. 8.4 A défaut d'avoir chiffré ses prétentions ou conclusions alors qu'il avait été invité à le faire dans la convocation à l'audience d'appel, A.H. \_\_\_\_\_ ne peut prétendre à aucune indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP pour la procédure d'appel. 8.5 Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 10'023 fr. 05 constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 4'110 fr. ainsi que de l'indemnité

d'office de 5'913 fr. 05, seront mis par trois quarts, soit par 7'517 fr. 30, à la charge de B.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. B.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.